



District de Maine et Loire de Football

C.D.S.E.E.F.

Commission Départementale du Statut des Educateurs et
Entraîneurs de Football du Maine et Loire

PROCES VERBAL N° 1 – SAISON 2024-2025

Réunion du :	08/10/2024 à 18h30 salle LOIRE au District de Maine et Loire
Président :	Jacques HAMARD
Présent(s) :	Alban GABORIT, Frédéric PAUVERT, Yannick TESSIER et Yohann LHOMMEDE
Excusée :	Audrey RIBRAULT

Préambule :

M. Yannick TESSIER, membre du club de FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club de FC PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club d'ECOUFFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel :

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure :

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion sera le suivant :

- Nomination d'un(e) Vice-Président et d'un(e) secrétaire,
- Analyse des réponses des clubs ayant désigné leurs éducateurs en D1,
- Analyse des situations des éducateurs des clubs n'ayant pas les diplômes requis.

2. Nominations

Afin de répondre aux éventuelles absences, il est procédé aux nominations de :

- Frédéric PAUVERT au poste de Vice-Président de notre Commission Départementale,
- Audrey RIBRAULT à celui de secrétaire en complément de Yohann LHOMMEDE, CTD ressource.

3. Analyse des coaches désignés par les 24 Clubs des 2 Groupes de Division 1

- a) Seuls 14 clubs ont répondu au questionnaire de demande de désignation. Un rappel va être adressé dès que possible aux 10 autres clubs. Néanmoins et à partir de la base Foot2000 et des feuilles de matchs des 3^{èmes} rencontres la commission a décelé les noms des coaches de tous les clubs.
- b) Nous rappelons qu'au titre de l'**Article 13** de nos Statuts, 24 clubs doivent désigner un éducateur ayant un diplôme au minimum de **DF Coach seniors** ou être engagé en formation pour l'obtenir avant la fin de la saison en cours.
- c) Après analyse des données la Commission relève 4 situations de clubs qui ne respectent pas les obligations rappelées ci-dessus :
 - **Allonnes Brain UF n° 553887 : POIRIER Quentin licence n° 2544198712, aucun diplôme**
La Commission demande au club de désigner un autre éducateur qualifié pour encadrer son équipe de D1 ou demande à M. POIRIER de s'engager dans une formation de DF Coachs Seniors dès que possible.
 - **Andard Brain ES N°508624 : THIBAULT David licence n° 430646020, CFF3 non certifié (la certification est envisagée le 27/06/2025)**

La Commission souhaiterait que M. THIBAUT puisse s'inscrire en Certification plus tôt dans la saison afin de valider ensuite le DF Coach Seniors en participant à 1 journée complémentaire avant la fin de la saison en cours.

- **Possosavennières CAS n° 544244 : BERNARDET Vincent licence n° 420763320, CFF3**
La Commission incite M. BERNARDET à s'inscrire rapidement pour participer à la journée complémentaire afin de valider le niveau requis de Coach Seniors.
- **St André St Macaire FC n° 581902 : CHIRON Maxime licence n° 430621896, CFF1**
La Commission demande au club de désigner un autre éducateur qualifié pour encadrer son équipe de D1 ou demande à M. CHIRON de s'engager dans une formation de DF Coachs Seniors dès que possible.

4. Rappel des sanctions

La Commission rappelle aux clubs qui ne respectent pas les obligations statutaires en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier, qu'ils encourent d'abord des sanctions financières et ensuite des sanctions sportives.

(Cf. annexes des Statuts à ce sujet)

Considérant qu'il s'agit de la 1^{ère} année de sa mise en place et par souci d'équité avec les autres Districts de notre Ligue qui sont encore dans le processus de création de leur Commission Départementale, la CDSEEF 49 informe les clubs de D1 concernés que l'application de ces sanctions ne se fera qu'à partir du championnat 2025-2026, afin de permettre d'ici là de trouver une solution adaptée à leur situation pour les clubs concernés.

5. Questions diverses

Il a été proposé au Bureau de notre District de limiter ces obligations aux clubs de D1 M et d'envisager d'étendre les obligations aux autres catégories de manière progressive et concertée avec notamment la CD Jeunes pour les championnats des Jeunes et les clubs de D1 F et d'ici la fin de cette nouvelle mandature.

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant pas d'autre question à traiter, la séance est levée.

Président	Secrétaire de séance
M. Jacques HAMARD	M. Yohann LHOMMEDE